



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 293-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.433

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)  
Eigenmann (Bern, Le Centre)  
Gasser (Ostermundigen, PVL)  
Veglio (Zollikofen, PS)  
Patzen (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 558/2023 du 17 mai 2023  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

## Améliorer le système de réduction des primes

Le Conseil-exécutif est chargé de mener les actions suivantes :

1. adapter dans les meilleurs délais les critères de versement des réductions de primes de manière que les ressources inscrites au budget pour 2024 et les années suivantes puissent être pleinement utilisées ;
2. tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie dans le système de réduction des primes.

Développement :

### Point 1

Dans le canton, les primes d'assurance-maladie augmenteront en moyenne de 6,4 % l'an prochain. Viennent s'y ajouter les prix élevés de l'énergie et un renchérissement généralisé. Cela représente une lourde charge pour de nombreuses personnes, en particulier pour les familles. Selon l'Office fédéral de la statistique, 8,5 % de la population totale est considérée comme pauvre. Une étude de la Haute école spécialisée bernoise de travail social a analysé les conséquences d'un renchérissement de 3,5 % sur ce taux. Les calculs montrent que plus de 78 000 personnes devraient être nouvellement considérées comme pauvres, ce qui équivaut à une augmentation de 11 %. Dans le canton, cela représente 5800 personnes<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.derbund.ch/immer-mehr-familien-rutschen-in-die-armut-735246736247>

Dans le canton de Berne, les réductions de primes se situent depuis des années à la limite inférieure de la marge de manœuvre légale, qui stipule qu'entre 25 et 45 % de la population doit bénéficier de réductions de primes. Selon les prévisions du Conseil-exécutif, le montant consacré en 2022 aux réductions de primes sera inférieur d'environ 30 millions de francs au budget prévu<sup>2</sup>. Il faudrait a minima que les ressources inscrites au budget bénéficient aux personnes concernées. Pour cela, il est nécessaire d'adapter rapidement les critères qui définissent les ayants droit à une réduction de primes.

## Point 2

La contribution fédérale aux réductions de primes augmente chaque année proportionnellement à l'augmentation moyenne des primes, car elle est légalement liée aux coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins (art. 66, al. 2, LAMal). Afin de réduire le cumul des risques supplémentaires de pauvreté et d'endettement, les réductions de primes doivent à l'avenir être liées à l'évolution des primes aussi dans le canton : il convient ainsi d'adapter chaque année les réductions de primes, par personne, à l'évolution des primes d'assurance-maladie.

## **Réponse du Conseil-exécutif**

*Le point 1 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC., art. 20, al. 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat. Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif d'adapter les critères pour le versement des réductions de primes de manière que les ressources inscrites au budget pour 2024 et les années suivantes puissent être pleinement utilisées. Par ailleurs, le système de réduction des primes devra tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie. Les motions 023-2023 et 026-2023 exigent également des adaptations du système de réduction des primes. Le Conseil-exécutif propose également de les adopter sous forme de postulats.

Le Conseil-exécutif reconnaît le problème décrit par les motionnaires, selon lequel la pression financière qui s'exerce sur les ménages s'accroît chaque année du fait de la hausse des primes. En février 2023, le renchérissement était de 3,4 % par rapport à février 2022<sup>3</sup>. D'après les calculs de la Haute école spécialisée bernoise, à cause du renchérissement, le revenu d'environ 0,6 % de la population résidente permanente dans le canton de Berne<sup>4</sup> est inférieur au minimum vital social selon les normes CSIAS. En 2022, bien que les critères d'octroi restent inchangés, le budget prévu pour la réduction des primes ne sera probablement pas épuisé ; quelque 30 millions de francs pourraient ne pas être utilisés. D'après la statistique de l'assurance-maladie obligatoire, le taux de bénéficiaires de la réduction des primes était de 27,1 % en 2021 dans le canton de Berne<sup>5</sup>. Le Conseil-exécutif est conscient du fait qu'il se trouve ainsi dans le bas de la fourchette légale (art. 14, al. 2 LiLAMAM). Il est en train d'analyser les raisons de la diminution des dépenses attendue et les répercussions éventuelles sur 2023. De nombreux paramètres et facteurs, ainsi que leur interaction influencent le système de réduction des

<sup>2</sup> <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/ffe0275810c44cfcbed0a05479133a90-332/8/RRB-30.11.2022-fr.pdf>

<sup>3</sup> Cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/preise/landesindex-konsumentenpreise.assetdetail.24385004.html>

<sup>4</sup> Cf. Population résidente permanente en 2021 dans le canton de Berne ; <https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/OeffentlicheStatistik/bevoelkerungsstatistik/bevoelkerungsstand-und-struktur.html>

<sup>5</sup> Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton : CH. Office fédéral de la santé publique : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html>

primes. Les adaptations de ce système ne doivent donc être faites qu'avec précaution et de manière ciblée. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les critères d'octroi de la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes, et à présenter ses conclusions dans un rapport à l'intention du Grand Conseil. Il convient d'ores et déjà de noter ce qui suit : la planification financière des réductions de primes dépend de nombreux facteurs dynamiques qui peuvent évoluer rapidement. On ne saurait exiger que les moyens correspondant aux chiffres actuels de la planification financière soient effectivement dépensés. Cela signifie toutefois aussi qu'une réduction de primes doit être versée si une personne y a droit, même si le cadre budgétaire prévu à cet effet était épuisé.

### Point 1

Le droit à la réduction des primes est examiné plusieurs fois par an dans le canton de Berne. Dans ce cadre, les conditions financières, familiales et personnelles actuelles sont prises en compte. Un grand nombre de personnes touchées par la pauvreté bénéficient déjà des réductions de primes, en particulier lorsqu'elles obtiennent une aide sociale ou des prestations complémentaires. Dans ce cas, elles reçoivent la réduction de prime maximale en fonction de leur âge et de la région de prime. Dans le système bernois de réduction des primes, les critères sont fixés de manière à ce que les familles soient très fortement soutenues. D'une part, il est ainsi possible de faire valoir des déductions relativement hautes pour chaque enfant pour le calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes. D'autre part, les familles peuvent présenter un revenu déterminant allant jusqu'à 38 000 francs, tandis que la limite supérieure pour bénéficier de la réduction des primes pour les personnes seules et les couples sans enfant est de 35 000 francs. Depuis 2020, le système de réduction des primes a été adapté à plusieurs reprises, ce qui a permis de décharger les ménages familiaux. La première mesure consistait à introduire une différenciation des déductions sociales : s'agissant des déductions pour enfants, une somme de 15 000 francs doit être prise en considération pour le premier enfant, à laquelle s'ajoutent 10 000 francs par enfant supplémentaire. Cette mesure a des répercussions directes sur le calcul du revenu des familles déterminant pour la réduction des primes. Par exemple, une famille avec deux enfants dont seul un des parents exerce une activité lucrative et dont le revenu net est de 86 400 francs au maximum reçoit la réduction des primes, tandis qu'un couple sans enfant ne peut y prétendre que si son revenu net n'excède pas 60 000 francs<sup>6</sup>.

La deuxième mesure se concentre davantage sur la catégorie des familles dont le revenu déterminant est compris entre 35 001 et 38 000 francs (art. 10 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie [OCAMal ; RSB 842.111.1]) ; si les enfants ou les jeunes adultes qui en sont réputés membres suivent une formation, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % (contre 25 % auparavant).

Ces deux mesures ont entraîné, à partir de 2020, des dépenses supplémentaires à hauteur de 22 millions de francs dans le but de décharger les ménages familiaux. Près de 24 600 familles ont ainsi reçu des montants au titre de la réduction des primes alors qu'elles n'y avaient pas droit auparavant ou ont bénéficié d'une réduction plus importante. En 2021, une nouvelle modification est entrée en vigueur avec l'article 65, alinéa 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), selon lequel les primes des enfants doivent être réduites de 80 % au moins. Les dépenses destinées à soutenir les ménages familiaux dans le canton de Berne ont ainsi encore augmenté de quelque 26,5 millions de francs. En 2021, le canton de Berne a consacré un total de 672<sup>7</sup> millions de francs à la réduction des primes.

<sup>6</sup> Calculs effectués avec le simulateur de calcul interne ; un unique revenu issu d'une activité lucrative par ménage sans autres revenus et sans prise en compte de la fortune, revenu déterminant de 35 000 francs.

<sup>7</sup> Montant dépensé pour la réduction des primes en 2021, y compris actes de défaut de bien et soldes de primes pour les prestations complémentaires et l'aide sociale.

## Point 2

D'après l'article 66, alinéa 2 LAMal, les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins. Les coûts bruts sont calculés sur la base de différents indicateurs : prime moyenne, effectif des assurés, effectif des assurés selon estimation, primes à recevoir et participation aux coûts (art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie [ORPM]). Les montants des primes sont fixés par les assureurs (article 61, al. 1 LAMal) compte tenu des coûts prévisibles<sup>8</sup>. Le montant des subsides fédéraux pour la réduction des primes n'est donc pas fixé en fonction de la hausse de prime moyenne. En 2023 dans le canton de Berne, les subsides fédéraux pour la réduction des primes ont ainsi augmenté de 5,2 % par rapport à l'année précédente<sup>9</sup>, tandis que les primes ont augmenté en moyenne de 6,4 %<sup>10</sup>.

Le Conseil-exécutif considère qu'une augmentation automatique et constante des subventions cantonales à la réduction des primes ne serait pas durable, car elle n'incite pas les personnes assurées à limiter les coûts, en choisissant par exemple un modèle d'assurance avantageux. En outre, un couplage aux primes ne permettrait pas une utilisation ciblée des moyens disponibles, car la marge de manœuvre pour des aides spécifiques à certains groupes serait réduite.

Destinataire

– Grand Conseil

---

<sup>8</sup> Cf. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/krankenversicherung/praemienvergleich/praemienvergleich/praemienvergleich-faktenblaetter-tro2022/faktenblatt-festlegung-und-genehmigung-praemien-2023.pdf.download.pdf/faktenblatt-festlegung-und-genehmigung-praemien-2023.pdf>

<sup>9</sup> Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.09 Modèle de répartition LAMal : subside fédéral 2021 – 2023 : CH. Office fédéral de la santé publique : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html>, propres calculs

<sup>10</sup> Cf. <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/73288.pdf>